



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2010

PUBLIE LE 26 JANVIER 2010



SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010265-0005 - ARRETE ARS LR / 2010- N °739 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	1
Arrêté N °2010265-0006 - ARRETE ARS LR / 2010- N °738 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne	5
Arrêté N °2010265-0007 - ARRETE ARS LR / 2010- N °737 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	9
Arrêté N °2010265-0008 - ARRETE ARS LR / 2010- N °736 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne	13
Arrêté N °2010349-0017 - ARRETE ARS LR / 2010- N °1703 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne	17
Arrêté N °2010349-0018 - ARRETE ARS LR / 2010- N °1706 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	21
Arrêté N °2010349-0019 - ARRETE ARS LR / 2010- N °1705 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne	25
Arrêté N °2010349-0020 - ARRETE ARS LR / 2010- N °1704 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	29
Arrêté N °2010358-0001 - Arrêté n °2010-1810 portant composition de la conférence du territoire de santé de l'AUDE	33
Arrêté N °2010362-0005 - DECISION ARS LR /2010-1739 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à CARCASSONNE (Aude) .	41

CG11

Arrêté N °2010333-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4098 portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers.	45
--	----

DDCSPP 11

Arrêté N °2010337-0003 - Arrêté Préfectoral n °2010-11-4151 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire	48
Arrêté N °2010347-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4027 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la SOCIETE D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de NARBONNE	50
Arrêté N °2010347-0005 - ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4026 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'abattoir d'animaux de boucherie de la SOCIETE D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de QUILLAN	57
Arrêté N °2010347-0006 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4025 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société RIVIERE SA sur la commune de CASTELNAUDARY	64
Arrêté N °2010347-0007 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4024 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SA CONSERVERIE du LANGUEDOC sur la commune de CASTELNAUDARY	71
Arrêté N °2010347-0008 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4023 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société BONCOLAC sur la commune de CARCASSONNE	78
Arrêté N °2010347-0009 - ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4022 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SALAISON du TERRADOU sur la commune de NARBONNE	85
Arrêté N °2010347-0010 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la station d'épuration collective exploitée par la société SPANGHERO à CASTELNAUDARY	92
Arrêté N °2010347-0011 - ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SODICAS sur la commune de CASTELNAUDARY	99
Arrêté N °2010348-0001 - Arrêté préfectoral n ° 10-966 JS portant agrément d'une association sportive	106

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2010302-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3714 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	108
Arrêté N °2010350-0005 - Arrêté temporaire n ° 2010-11-4414 portant réglementation de la circulation sur l'A61.	111
Arrêté N °2010361-0001 - Arrêté n °2010-11-4444 portant interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A. supérieur à 3,5 tonnes sur les autoroutes A61 dans le département de l'Aude	114

SEMA

Arrêté N °2010335-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3635 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Rieux- Minervois	117
---	-----

Arrêté N °2010344-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3615 portant prescriptions complémentaires à J'autorisation préfectorale délivrée par l'arrêté n ° 2009-11-0125 concernant l'aménagement du Pôle Santé sur le site de fa Madeleine à Montredon Commune de CARCASSONNE	121
Arrêté N °2010349-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3934 portant agrément de la Société SAS Assainissement 34 Antenne de Narbonne réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	124
Arrêté N °2010349-0011 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3935 portant agrément de la Société Castel Vidanges de Saint Papoul réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	128
Arrêté N °2010349-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3709 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2003-3762	132
Arrêté N °2010349-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11- 4279 portant organisation de la Mission Inter- Services de l'Eau dans le département de l'Aude et portant désignation du chef de M.I.S.E.	145
Arrêté N °2010349-0021 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3708 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 2000-4533 autorisant la collecte, le traitement et le rejet dans le canal de la Robine des eaux usées de Narbonne ville, complété par l'arrêté préfectoral n ° 2007-11-3703 portant prescriptions complémentaires en application de l'article R 214-18 du code de l'environnement	150
Arrêté N °2010354-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4388 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine hydroélectrique sur le fleuve AUDE au lieu- dit domaine de Beauvoir situé sur les communes de BARBAIRA et CAPENDU	155
Arrêté N °2010354-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-3991 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2011	158

SUEDT

Arrêté N °2010342-0001 - Commune de SALLES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation BTAS de la ZAC Les Bignals- Dossier n ° 65 503 du 14.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4315)	164
Arrêté N °2010342-0002 - Communes de MOUSSAN, MARCORIGNAN, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, SAINT MARCEL SUR AUDE et VILLEDAGNE - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) Fiabilisation du Départ Malvezy de Livière - Dossier n ° 41 019 du 30.07.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4008)	167
Arrêté N °2010343-0004 - Commune de SAISSAC - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Raccordement 12 Kva Déchetterie route de Carlipa- Dossier n ° 63 329 du 28.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4336)	171
Arrêté N °2010343-0005 - Commune de SAINT MARCEL SUR AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) Alimentation HTA/ BT de la ZAC des Oliviers- Dossier n °31 292 du 18.10.2010 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n ° 2010-11-4320)	174

Arrêté N °2010349-0009 - Arrêté n ° 2010-11-4436 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT BENOIT	177
Arrêté N °2010357-0001 - ARRETE N ° 2010-11-4471 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n °FR9101452 du massif de la Malepère	181

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2010348-0002 - Arrêté n °2010-11-4264 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	184
Arrêté N °2010348-0003 - Arrêté n °2010-11-4265 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	186
Arrêté N °2010348-0004 - Arrêté n °2010-11-4263 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	188
Arrêté N °2010348-0005 - Arrêté n °2010-11-4262 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	190
Arrêté N °2010348-0006 - Arrêté n °2010-11-4268 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	192
Arrêté N °2010348-0007 - Arrêté n °2010-11-4266 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	195
Arrêté N °2010349-0015 - Arrêté n °2010-11-4397 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	197
Arrêté N °2010349-0016 - Arrêté n °2010-11-4396 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	200

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

Décision - Décision n °18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	203
---	-----

DREAL

Arrêté N °2010333-0010 - ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-3887 mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne	207
Arrêté N °2010333-0011 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-3809 RELATIF AU RECLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE DYNEFF2 ET A LA PRESCRIPTION DE MESURES COMPLEMENTAIRES DE RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES	211
Arrêté N °2010343-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2010-11-4305 donnant acte à la SAS IMERYS CERAMICS France de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de SALVEZINES au lieu- dit Carrus et levant l'obligation de constitution des garanties financières	222

ONF

ONF 11

Arrêté N °2010337-0001 - Arrêté n ° 2010-11-2627 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Palairac.	225
--	-----

Arrêté N °2010337-0002 - Arrêté n ° 2010-11-3879 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Brousses et Villaret	229
---	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2010308-0016 - Arrêté n °2010-11- 3769 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	232
Arrêté N °2010308-0017 - Arrêté n °2010-11- 3776 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	235
Arrêté N °2010349-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4370 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	238
Arrêté N °2010349-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4351 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	241
Arrêté N °2010349-0003 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4347 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	244
Arrêté N °2010349-0004 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4348 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	247
Arrêté N °2010349-0005 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4349 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	250
Arrêté N °2010349-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4350 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	253
Arrêté N °2010349-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4352 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	256
Arrêté N °2010349-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4369 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	259

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2010307-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2010-11-3489 mettant en demeure la société DYNEFF de satisfaire à certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux	262
Arrêté N °2010307-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °2010-11-3487 mettant en demeure la société DPPLN de satisfaire à certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux	265
Arrêté N °2010340-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4122 SOCIETE DPPLN SAS PORT LA NOUVELLE	270
Arrêté N °2010341-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4220 relatif à la dotation générale de décentralisation: établissement et mise en oeuvre des documents d'urbanisme	276
Arrêté N °2010342-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4228 portant habilitation dans le domaine funéraire	282
Arrêté N °2010342-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010- 11-4171 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	284
Arrêté N °2010343-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4269 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 33-35, rue de Verdun 25, rue Jean Bringer, 4 et 6, ruelle Rolland, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint- Louis sur le territoire de la commune de CARCASSONNE	286

Arrêté N °2010347-0003 - Arrêté modificatif n °2010-11-4076 portant modification de l'autorisation de création et extension du lieu de vie et d'accueil 'Le Team' à MONZE	289
Arrêté N °2010350-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4283 prononçant le surclassement démographique de la commune de Leucate dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants	292
Arrêté N °2010356-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4337 relatif aux annonces judiciaires et légales	294
Arrêté N °2010356-0002 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4466 du 22 décembre 2010 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de l' Aude	298
Arrêté N °2010363-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4485 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	300
Arrêté N °2010363-0002 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4482 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire	302
Arrêté N °2010363-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4481 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	304
Arrêté N °2010365-0001 - ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4488 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 4, place Guynemer 17/19, rue B. Crémieux et 19 bis, cours Mirabeau dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Coeur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE	306
Arrêté N °2010365-0002 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4504 portant habilitation dans le domaine funéraire	308
Arrêté N °2011015-0001 - Arrêté n ° 2010-11-4391 organisant la consultation du public et des communes intéressées par l'introduction d'une ourse dans les Pyrénées Atlantiques	310
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2010148-0001 - Arrêté préfectoral n °2010-11-1626 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"	315
Arrêté N °2010278-0007 - Arrêté préfectoral n °2010-11-3465 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »	317
Arrêté N °2010361-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4291 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint Polycarpe- Belcastel et Buc	319
Arrêté N °2010361-0003 - Arrêté n °2010-11-4445 portant adhésion de la commune de Festes et Saint André à la communauté de communes du Pays de Couiza	322
Arrêté N °2010361-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4100 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Bellegarde du Razès	325
Arrêté N °2010361-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4099 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Belcaire	328
Arrêté N °2010361-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4299 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Granes	331

Arrêté N °2010361-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4278 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Bouriège	334
Arrêté N °2010361-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4284 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes	337
Arrêté N °2010361-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4300 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais	340
Arrêté N °2010361-0010 - Arrêté n °2010-11-4141 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)	343
Arrêté N °2010361-0011 - Arrêté n °2010-11-4144 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Couiza (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)	345
Arrêté N °2010361-0012 - Arrêté n °2010-11-4150 portant modification des statuts de la communauté de communes Razès Malepère (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)	347

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2010362-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4448 portant dissolution et fixant les conditions de la liquidation de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois»	349
Arrêté N °2010362-0002 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4450 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne»	355
Arrêté N °2010362-0003 - Arrêté préfectoral n °2010-11-4452 portant adhésion de la commune de PARAZA à la communauté de communes de la Région Lézignanaise	359
Arrêté N °2010362-0004 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4449 relatif à la création du "S.I.V.U. du Sud Minervois"	362
Arrêté N °2010362-0006 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4451 portant retrait de la commune de Port- La- Nouvelle de la communauté de communes "Corbières en Méditerranée"	370

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2010310-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 198 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....	375
"M/ Y PELORUS"	
Arrêté N °2010335-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 196 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....	380
"M/ Y WHITE CLOUD"	
Arrêté N °2010335-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 197/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE	385
EN MER "M/ Y LADY MOURA"	
Arrêté N °2010344-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 201/2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE	390
EN MER "M/ Y TATOOSH"	
Arrêté N °2010344-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 199 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE	395
EN MER "M/ Y PACIFIC"	
Arrêté N °2010350-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 203 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE	400
EN MER "M/ Y OCTOPUS"	

Arrêté N °2010351-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 204/2010 PORTANT
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE
EN MER 'M/ Y MEDUSE'405

RFF
Décision - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC RFF 410



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010265-0005

signé par ARS LR
le 22 Septembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °739 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

ARRETE ARS LR / 2010-N°739

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, les 30 août et 2 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 375 570,52 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
 Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/ 09/ 2010, 16:44
 Date de validation par la région : lundi 06/ 09/ 2010, 11:18
 Date de récupération : mercredi 15/ 09/ 2010, 10:59

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 951 086,51	1 951 086,51	1 657 250,58	293 835,93	293 835,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	107 849,62	107 849,62	80 000,75	27 848,88	27 848,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 789,44	7 789,44	7 503,02	286,42	286,42
ACE	0,00	0,00	112 749,19	112 749,19	99 876,16	12 873,03	12 873,03
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 179 474,76	2 179 474,76	1 844 630,50	334 844,26	334 844,26

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
 Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/ 08/ 2010, 10:59
 Date de validation par la région : jeudi 02/ 09/ 2010, 14:23
 Date de récupération : mercredi 15/ 09/ 2010, 11:04

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	299 896,25	259 169,99	40 726,26	40 726,26	0,00	40 726,26
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	299 896,25	259 169,99	40 726,26	40 726,26	0,00	40 726,26



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010265-0006

signé par ARS LR
le 22 Septembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °738 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°738
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010
du Centre Hospitalier de Narbonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 8 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Narbonne;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 3 963 556,89 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH NARBONNE(110780137)
 Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/09/2010, 16:51
 Date de validation par la région : jeudi 09/09/2010, 11:12
 Date de récupération : mardi 14/09/2010, 17:11

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 024 168,95	21 024 168,95	17 767 693,28	3 256 475,67	3 256 475,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	71 547,29	71 547,29	60 226,28	11 321,01	11 321,01
DMI	0,00	0,00	619 586,81	619 586,81	537 466,70	82 120,11	82 120,11
Mon patient	0,00	0,00	473 520,55	473 520,55	352 697,81	120 822,74	120 822,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	340 015,98	340 015,98	283 580,92	56 435,05	56 435,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 883,78	7 883,78	6 892,58	991,20	991,20
ACE	0,00	0,00	3 193 443,85	3 193 443,85	2 758 052,74	435 391,11	435 391,11
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	25 730 167,21	25 730 167,21	21 766 610,32	3 963 556,89	3 963 556,89



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010265-0007

signé par ARS LR
le 22 Septembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °737 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2010-N°737
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 2 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 399 994,18 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre de l'année 2009 s'élève à 3 657,22 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH CASTELNAUDARY(110780087)
 Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/ 09/ 2010, 15:02
 Date de validation par la région : vendredi 03/ 09/ 2010, 12:01
 Date de récupération : mardi 14/ 09/ 2010, 16:06

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 983 740,41	2 983 740,41	2 699 237,42	284 502,99	284 502,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 139,59	7 139,59	7 139,59	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	120 887,95	120 887,95	120 887,95	0,00	0,00
Mon patient	0,00	3 657,22	14 628,89	18 286,11	12 190,74	6 095,37	6 095,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	125 141,70	125 141,70	104 994,39	20 147,31	20 147,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 187,08	4 187,08	3 584,07	603,01	603,01
ACE	0,00	0,00	659 068,70	659 068,70	566 765,98	92 302,72	92 302,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3 657,22	3 914 794,31	3 918 451,53	3 514 800,13	403 651,40	403 651,40



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010265-0008

signé par ARS LR
le 22 Septembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °736 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°736
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010
du Centre Hospitalier de Carcassonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 2 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de juillet 2010 s'élève à 6 955 696,75 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/ 09/ 2010, 15:15
Date de validation par la région : vendredi 03/ 09/ 2010, 11:39
Date de récupération : mardi 14/ 09/ 2010, 15:27

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 651 602,22	40 651 602,22	34 616 330,56	6 035 271,66	6 035 271,66
PO	0,00	0,00	16 602,24	16 602,24	16 198,15	404,09	404,09
IVG	0,00	0,00	86 104,48	86 104,48	74 266,56	11 837,93	11 837,93
DMI	0,00	0,00	718 272,10	718 272,10	639 726,56	78 545,53	78 545,53
Mon patient	0,00	0,00	2 371 028,74	2 371 028,74	1 969 586,72	401 442,02	401 442,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	235 417,08	235 417,08	198 871,94	36 545,14	36 545,14
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	27 106,49	27 106,49	21 854,64	5 251,85	5 251,85
ACE	0,00	0,00	2 708 487,15	2 708 487,15	2 322 088,61	386 398,54	386 398,54
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 814 620,50	46 814 620,50	39 858 923,74	6 955 696,75	6 955 696,75



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0017

signé par ARS LR
le 15 Décembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °1703 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°1703

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010
du Centre Hospitalier de Carcassonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à 6 465 116,91 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH CARCASSONNE (110780061)
 Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 03/ 12/ 2010, 16:50
 Date de validation par la région : lundi 06/ 12/ 2010, 10:25
 Date de récupération : vendredi 10/ 12/ 2010, 10:04

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C, et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	57 134 414,02	57 134 414,02	51 632 126,86	5 502 287,16	5 502 287,16
PO	0,00	0,00	33 204,38	33 204,38	16 602,24	16 602,14	16 602,14
IVG	0,00	0,00	121 754,15	121 754,15	114 109,35	7 644,79	7 644,79
DMI	0,00	0,00	1 001 391,62	1 001 391,62	889 194,95	112 196,67	112 196,67
Mon patient	0,00	0,00	3 508 425,22	3 508 425,22	3 128 638,59	379 786,63	379 786,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	346 514,41	346 514,41	314 101,98	32 412,43	32 412,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	41 363,94	41 363,94	37 035,34	4 328,60	4 328,60
ACE	0,00	0,00	4 024 356,31	4 024 356,31	3 614 497,83	409 858,48	409 858,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	66 211 424,04	66 211 424,04	59 746 307,13	6 465 116,91	6 465 116,91



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0018

signé par ARS LR
le 15 Décembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °1706 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

ARRETE ARS LR / 2010-N°1706

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 30 novembre 2010 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : 304 271,22 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
 Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/ 11/ 2010, 17:18
 Date de validation par la région : jeudi 02/ 12/ 2010, 13:53
 Date de récupération : vendredi 10/ 12/ 2010, 10:23

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 662 521,21	2 662 521,21	2 428 859,17	233 662,04	233 662,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	183 556,46	183 556,46	156 026,70	27 529,76	27 529,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 131,03	12 131,03	10 563,25	1 567,79	1 567,79
ACE	0,00	0,00	157 454,06	157 454,06	141 579,65	15 874,41	15 874,41
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 015 662,77	3 015 662,77	2 737 028,77	278 634,00	278 634,00

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
 Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/ 11/ 2010, 17:18
 Date de validation par la région : jeudi 02/ 12/ 2010, 15:47
 Date de récupération : vendredi 10/ 12/ 2010, 10:33

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	410 551,86	384 914,64	25 637,22	25 637,22	0,00	25 637,22
Molécules onéreuses	1 156,35	1 156,35	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	411 708,21	386 070,99	25 637,22	25 637,22	0,00	25 637,22



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0019

signé par ARS LR
le 15 Décembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °1705 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2010-N°1705

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010
du Centre Hospitalier de Narbonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 6 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : 4 090 336,12 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH NARBONNE (110780137)
 Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 06/ 12/ 2010, 15:21
 Date de validation par la région : lundi 06/ 12/ 2010, 16:33
 Date de récupération : vendredi 10/ 12/ 2010, 10:14

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	30 433 579,96	30 433 579,96	27 011 338,12	3 422 241,84	3 422 241,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	106 284,16	106 284,16	96 717,91	9 566,25	9 566,25
DMI	0,00	0,00	866 217,18	866 217,18	759 146,39	107 070,79	107 070,79
Mon patient	0,00	0,00	698 598,06	698 598,06	650 464,54	48 133,52	48 133,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	519 431,93	519 431,93	455 697,22	63 734,70	63 734,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 928,78	11 928,78	10 753,51	1 175,27	1 175,27
ACE	0,00	0,00	4 514 533,50	4 514 533,50	4 076 119,75	438 413,75	438 413,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	37 150 573,56	37 150 573,56	33 060 237,44	4 090 336,12	4 090 336,12



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010349-0020

signé par ARS LR
le 15 Décembre 2010

ARS

ARRETE ARS LR / 2010- N °1704 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2010-N°1704

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : 295 755,32 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 03/ 12/ 2010, 10:19
 Date de validation par la région : lundi 06/ 12/ 2010, 10:43
 Date de récupération : vendredi 10/ 12/ 2010, 10:10

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 671 742,28	3 671 742,28	3 505 366,10	166 376,18	166 376,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	7 139,59	7 139,59	7 139,59	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	120 887,95	120 887,95	120 887,95	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	19 505,18	23 162,41	18 286,11	4 876,30	4 876,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	183 920,90	183 920,90	163 297,11	20 623,80	20 623,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 850,38	4 850,38	4 790,08	60,30	60,30
ACE	0,00	0,00	966 128,61	966 128,61	862 309,86	103 818,75	103 818,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 974 174,89	4 977 832,12	4 682 076,79	295 755,32	295 755,32



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010358-0001

signé par ARS LR
le 24 Décembre 2010

ARS

Arrêté n °2010-1810 portant composition de la
conférence du territoire de santé de l'AUDE

ARRETE N° 2010-1810

**Portant composition de la Conférence
du territoire de santé de l'AUDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 susvisé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La conférence du territoire de santé de l'Aude est composée de 48 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 11 collèges.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des établissements de santé. Il comprend 10 membres.

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Centre Hospitalier de Carcassonne FHF LR	M. Roman CENCIC Centre Hospitalier de Limoux FHF LR
M. Bruno DUMAS Centre Hospitalier de Narbonne FHF LR	Monsieur Régis LAUTREC Centre Hospitalier de Lézignan FHF LR
M. Olivier DEBAY Clinique du Sud - Carcassonne FHP LR	Mme Christine BERNARD Centre Le Christina - Chabre FHP LR
M. Patrick RODRIGUEZ Association ASM - Limoux FEHAP	Mme Sylvie BONETTO Association ASM - Limoux FEHAP
M. LAGRANGE Polyclinique Le Languedoc - Narbonne FHP	M. Bertrand MIGNOT Clinique Montréal - Carcassonne FHP

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Dominique METADIER Centre Hospitalier de Narbonne FHF LR	M. Pierre MARY Centre Hospitalier Port la Nouvelle FHF LR
M. Bernard BALZA Centre Hospitalier de Carcassonne FHF LR	M. Philippe SOL Centre Hospitalier de Castelnaudary FHF LR
M. Christophe GAZAGNE Polyclinique Le Languedoc - Narbonne FHP LR	M. Pierre D'ARZAC Clinique Montréal - Carcassonne FHP LR
M. Jean CHOUNET Clinique du Sud - Carcassonne FHP LR	Mme Catherine FORSANS Clinique La Pinède - Sigean FHP LR
Mme Claudine DELMON Association ASM - Limoux FEHAP	M. Anton SALEH Association ASM - Limoux FEHAP

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles. Il comprend 8 membres.

Titulaires	Suppléants
Mme Jeanne-Chantal ROUANET EHPAD Esperaza FHF LR	M. Pierre GIROUD EHPAD Belpech FHF LR
Mme Nadine DELMAS Résidence La Bonança / Jules Séguéla FEHAP	M. Jean-Philippe PHILIPPS Association l'accueil : Maison de retraite Béthanie Accueil FEHAP
M. Claude ALBERT EHPAD Lo Portanel /EHPAD Laetitia SYNERPA	M. Zouhair HAMDAN Maisons de retraite Korian Le Bastion / Korian Frontenac SYNERPA
Mme Lia SOUQUET AVIDANCE ADESSA A DOMICILE	Mme Cathy TEISSIER SADAF ADESSA A DOMICILE

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BETTI ASM Limoux	M. Jean Marie MERCADAL ADPEP 11
M. Bernard BRET URAPEI LR	M. Jean-Claude PUCHE AFDAIM / ADAPEI 11 URAPEI LR
M. Raymond SORINA APAHI 11 URIOPSS / FEHAP	M. Yves BATIGNE Association Centre Le Lordat URIOPSS / FEHAP
Mme Florence ROBERT ARIEDA URIOPSS	M. Christian MEUNIER ASEI - FAM Le Carignan URIOPSS

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté. Il comprend 3 membres.

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure ARRIPE ECCLA	M. Boris LANDSBERGER-ISAAC GEE Aude GRAINE LR
Mme Odile LECOQ AIDeA 11	Mme Danièle JULIEN ADAFF
Mme Marie-Christine SABADIE CODES 11	M. Patrick GRESLE ANPAA LR

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé des professionnels de santé libéraux. Il comprend 6 membres.

Titulaires	Suppléants
M. Serge CONTARD Médecin URML LR	M. Eric COUE Médecin URML LR
M. Christian MOURRUT Médecin URML LR	Mme Orlane ESTINES Médecin URML LR
M. Henri LEROUX Interne	Mme Jennifer ALMOSNI Interne
M. André BOURRUST Pharmacien Ordre national des Pharmaciens	M. Pierre BAC Chirurgien-dentiste CNSD
Mme Laurence BONNETON Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers	Mme ARRII Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers
M. Pierre DELPEY Masseur Kinésithérapeute Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes	M. Christian CROS Masseur Kinésithérapeute Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé d'un représentant des centres de santé, maisons de santé, pôle de santé et réseaux de santé.

Titulaires	Suppléants
M. Dominique BLET ROADS /GSC Ouest	Mme Martine VILLAREM Réseau RAVITOX

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile.

Titulaires	Suppléants
Mme Anne MANDONNAUD Centre Hospitalier de Carcassonne FNEHAD	Mme Marie-Christine CAMMAN Centre Hospitalier de Lézignan FNEHAD

Article 9 : Le 7^{ème} collège est composé d'un représentant des services de santé au travail.

Titulaire	Suppléant
Mme Claire-Lise JAVELAUD SIST Carcassonne	M. Hugues ADRIAN SIST Narbonne

Article 10 : Le 8^{ème} collège est composé de représentants des usagers. Il comprend 8 membres.

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle MARC FNATH 11	M. Bernard SIDOBRE FNATH 11
Mme Paulette DELANNOY APF	M. Roger JOULIA APF
M. Bernard GENEVOIS ADAPEI	M. Michel RUBIO AFDAIM/ADAPEI
M. Aimé GOUT APAJH	En attente de désignation
M. Jean-Claude CARRE Ligue Contre le Cancer 11	M. Jean-Pierre CABIBEL Ligue Contre le Cancer 11

- **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Charles CLERICE Espoir de l'Aude	M. Alain FRAISSE UNAFAM
En attente de désignation	En attente de désignation
Mme Marie-Paule LABITTE Union départementale Interprofessionnelle des retraités – CFDT	M. Jean Claude SALAS Union départementale des retraités – FO 11

Article 11 : Le 9^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il comprend 7 membres.

- **Représentant du Conseil Régional**

Titulaires	Suppléants
Mme Maryline MARTINEZ Vice Présidente du Conseil régional	Mme Hélène GIRAL Conseillère Régionale

- **Représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
M. Robert ALRIC Communauté de Communes Piémont d'Alaric	En cours de désignation
M. Christian BOURREL	En cours de désignation

- **Représentants des Communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **Représentants du Conseil Général**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie JOURDET Conseillère Générale Canton de Narbonne Ouest	En cours de désignation
M. Patrick MAUGARD Conseiller Général Canton de Castelnaudary	En cours de désignation

Article 12 : Le 10^{ème} collège est composé d'un représentant de l'Ordre des Médecins :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard ROMAIN	M. Bernard MERIC

Article 13 : Le 11^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 2 membres.

En cours de désignation
M. Raymond De MARCILLAC

Article 14 : Le représentant de l'Etat dans le département de l'AUDE peut être convié par le aux séances de la Conférence du Territoire de santé de l'Aude.

Article 15 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 16 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'AUDE

Montpellier, le 24 Décembre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010362-0005

signé par ARS LR
le 28 Décembre 2010

ARS

DECISION ARS LR /2010-1739 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi- sites exploité par la SELARL
LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE BIOD"OC à CARCASSONNE
(Aude) .

DECISION ARS LR /2010-1739

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC à CARCASSONNE (Aude) .

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90 -1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude, en date du 25 avril 1975, autorisant le fonctionnement, sous le numéro 11.016, du laboratoire d'analyses de biologie médicale JOLIBOIS 11300 LIMOUX; modifié par les arrêtés du 29 mai 1997 et du 27 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude, en date du 09 juillet 1998, autorisant le fonctionnement, sous le numéro 11.033, du laboratoire d'analyses de biologie médicale BIO 11, route de Bram 11000 CARCASSONNE ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude, en date du 14 novembre 1983, autorisant le fonctionnement, sous le numéro 11.012, du laboratoire d'analyses de biologie médicale FOURNIE 54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE; modifié par les arrêtés du 15 avril 1986, du 27 mars 1996, du 23 octobre 2001, du 27 février 2003, du 25 mars 2005, du 02 octobre 2006, du 23 novembre 2009 et du 26 novembre 2009 ;

Vu L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, en date du 17 novembre 2010, portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 09/07 pour la SELARL BIOD'OC, d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, sur les sites ouverts au public suivants :

- 3, route de Foix 09100 PAMIERS.
- 35, rue Gabriel Fauré 09000 FOIX.

Vu L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, en date du 26 novembre 2010, portant autorisation de fonctionnement, pour la SELARL BIOD'OC, d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, sur les sites ouverts au public suivants :

- 92bis, route de Bram 11000 CARCASSONNE (n° FINESS d'établissement 110005675)
- 54, rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE (n° FINESS d'établissement 110005683)
- 16, avenue Oscar Rougé 11300 LIMOUX (n° FINESS d'établissement 110005691)
- 3, route de Foix 09100 PAMIERS. (n° FINESS d'établissement 090002981).
- 35, rue Gabriel Fauré 09000 FOIX (n° FINESS d'établissement 090002999).

Vu la demande présentée le 10 octobre 2010, par le représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale BIOD'OC, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du laboratoire du 35 cours Gabriel Fauré 09000 FOIX au 10 avenue du général de Gaulle 09000 FOIX, à compter du 03 janvier 2011 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale en date du 27 septembre 2010, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIOD'OC; agréant notamment le transfert du site implanté 35 cours Gabriel Fauré à 09000 FOIX, au 10 avenue du général de Gaulle ;

DECIDE

- **Article 1^{er}** : Les dispositions de l'article 2° de la décision ARS LR du 26 novembre 2010 susvisée portant autorisation de fonctionnement, pour la SELARL BIOD'OC, d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit dans FINESS avec le n° d'entité juridique 110005667 et sous la raison sociale SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC dont le siège est 54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE.

Les sites exploités par la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC sont situés :

- 92bis, route de Bram 11000 CARCASSONNE (n° FINESS d'établissement 110005675).
- 54, rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE (n° FINESS d'établissement 110005683).
- 16, avenue Oscar Rougé 11300 LIMOUX (n° FINESS d'établissement 110005691).
- 10, avenue du général de Gaulle 09000 FOIX (n° FINESS d'établissement 090002999).
- 3, route de Foix 09100 PAMIERS (n° FINESS d'établissement 090002981).

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC sont :

- Monsieur Jean CLOTIS, médecin biologiste, sur le site 54 rue Jules Sauzède 11000 CARCASSONNE.
- Monsieur Jean-Michel FONDERE, médecin biologiste et Monsieur Patrick TRAPPE, pharmacien biologiste, sur le site 10 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX.
- Monsieur Samir BERCHICHE, médecin biologiste, Monsieur Frédéric BOLOS, pharmacien biologiste et Monsieur Olivier ATTALI, médecin biologiste, sur le site principal 92bis route de Bram 11000 CARCASSONNE.
- Monsieur Eric DELMAS, pharmacien biologiste, sur le site 3 route de Foix 09100 PAMIERS.
- Monsieur Denis MARTIN, pharmacien biologiste, sur le site 16 avenue Oscar Rougé 11300 LIMOUX.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOD'OC devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4° Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Montpellier le 26 JAN 2010

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010333-0012

signé par PREFET
le 29 Novembre 2010

CG11

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4098 portant
sur la liste d'aptitude au Brevet National de
Jeunes Sapeurs- Pompiers.

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4098
portant sur la liste d'aptitude
au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

VU le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

VU la demande de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 26 avril 2010,

VU mon arrêté n° 2010-11-1958 portant sur l'organisation d'un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,

VU les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se sont déroulées du 1 au 2 juillet 2010,

VU les délibérations du jury en date du 2 juillet 2010,

VU les délibérations du jury de rattrapage en date du 29 septembre 2010,

VU les procès-verbaux de formation PSE 1 en date du 26 février 2010, du 23 avril 2010, du 29 avril 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux des délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

- 1 ^{er}	BUVAL Stéphanie	Carcassonne
- 2 ^{ème}	ZAMMIT Loïc	Lézignan

- 3 ^{ème}	GAUBY Rémy	Lézignan
- 4 ^{ème}	CATHALA Julien	Lézignan
- 5 ^{ème}	FABRE Alexandre	Lézignan
- 6 ^{ème}	HOSTEINS Florian	Gruissan
- 7 ^{ème}	POCIELLO Benoît	Narbonne
- 8 ^{ème}	RIVET Gaëlle	Gruissan

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010337-0003

signé par DDCSPP11
le 03 Décembre 2010

DDCSPP 11

Arrêté Préfectoral n °2010-11-4151 attribuant
un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire
sanitaire

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2010-11-4151 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L. 221-1, L. 221-11, L.221-12, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2125 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

VU la demande de l'intéressé en date du 23 novembre 2010 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :

DR Julien PESTRE
Cabinet vétérinaire du Dr GUILLON
Avenue Georges Clemenceau
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si le Monsieur Julien PESTRE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur Julien PESTRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.


ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le

3 DEC 2010

Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude


Dr Philippe MEROT



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010347-0004

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4027
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude des rejets de substances
dangereuses dans l'eau de la SOCIETE
D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de
NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11- 4027

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la SOCIETE D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de NARBONNE

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-2181 du 26 juillet 2010 réactualisant les prescriptions applicables à l'abattoir de boucherie de la SOCIETE d'EXPLOITATION des ABATTOIRS de NARBONNE ;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société d'Exploitation des Abattoirs de Narbonne (SEAN) dont le siège social est situé : 62, avenue du Général Leclerc 11100 Narbonne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2010-11-2181 en date du 26 juillet 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de NARBONNE
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le 13 DEC 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010347-0005

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n °2010-11-4026
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude des rejets de substances
dangereuses dans l'eau de l'abattoir
d'animaux de boucherie de la SOCIETE
D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de
QUILLAN

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11- 4026

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'abattoir d'animaux de boucherie de la SOCIETE D'EXPLOITATION des ABATTOIRS de QUILLAN

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°96-0357 du 23 février 1996 autorisant la Société d' Exploitation des Abattoirs de Quillan à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Quillan ;
- VU** le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société d'Exploitation des Abattoirs de Quillan dont le siège social est situé route de Marides 11500 Quillan doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Quillan, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 96-0357 en date du 23 février 1996 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de QUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de QUILLAN
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le 13 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010347-0006

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4025
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude des rejets de substances
dangereuses dans l'eau de la société RIVIERE
SA sur la commune de CASTELNAUDARY

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11- 4025

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société RIVIERE SA sur la commune de CASTELNAUDARY

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-0769 du 26 mars 1999 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire la SA CASTELRIVIERE pour l'exploitation d'un établissement de préparation de produits d'origine animale soumis à autorisation ;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société RIVIERE SA dont le siège social est situé avenue Frédéric Passy BP 1266 11492 Castelnaudary doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 99-0769 en date du 26 mars 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus :

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'**annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le

33 DEC 2010

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010347-0007

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4024
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude des rejets de substances
dangereuses dans l'eau de la société SA
CONSERVERIE du LANGUEDOC sur la
commune de CASTELNAUDARY

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11- 4024

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société SA CONSERVERIE du LANGUEDOC sur la commune de CASTELNAUDARY

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-0576 DU 27 avril 1994 autorisant la SA Conserverie du Languedoc à exploiter un atelier de transformation de produits carnés sur le territoire de la commune de Castelnaudary;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SA Conserverie du Languedoc dont le siège social est situé Z I en Tourre, 1 rue Paul Sabatier doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 94-0576 en date du 27 avril 1994 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. **Tableau de l'annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'**annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le

13 DEC 2010

Pour le Préfet et pour l'Assisté,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAF



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010347-0008

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Décembre 2010

DDCSPP 11

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11- 4023
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude des rejets de substances
dangereuses dans l'eau de la société
BONCOLAC sur la commune de
CARCASSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11- 4023

portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société BONCOLAC sur la commune de CARCASSONNE

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport n°RWAM500MLF162 établi par le laboratoire IRH ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 01/02/2005;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-2669 du 12 novembre 1996 autorisant la société BONCOLAC SA à exploiter une unité de fabrication de crèmes glacées sur la commune de CARCASSONNE ;

VU le courrier de l'inspection du 21 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Maison Boncolac dont le siège social est situé Zone industrielle la Bouriette, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Carcassonne, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 96-2669 en date du 12 novembre 1996 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CARCASSONNE
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- L'exploitant.

CARCASSONNE, le 13 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF